

ACTUALITÉ FISCALE

CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION

Formations gratuites ou indemnisées

Ouvrent droit à un crédit d'impôt, les formations, suivies par le chef d'entreprise, **déductibles** et entrant dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue mentionnées à l'article L 6313-1 du Code du Travail et réalisées dans les conditions prévues par l'article L 6353-1 et L 6353-2 du même code. L'Administration rappelle que, pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les dépenses de formation doivent être engagées dans l'intérêt de l'entreprise.

Elle précise également que ce crédit d'impôt n'a vocation à s'appliquer, ni aux formations gratuites, ni aux formations rémunérées.

Cf. Rescrit n° 2011-26 (FE) du 7 Septembre 2011

☞ **Les formations gratuites indemnisées par la CNAM dans le cadre de la formation continue des professionnels de santé ne sont donc pas éligibles au crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise ».**

EIRL

Aménagement du régime fiscal

Dans le but de faciliter la transformation d'entreprises individuelles pré-existantes en EIRL, la loi de finances rectificative pour 2011 apporte deux assouplissements significatifs.

Le premier prévoit que l'assimilation d'une EIRL à une EURL n'intervienne que sur option du contribuable et vise ainsi une neutralité fiscale en cas de transformation d'une entreprise individuelle pré-existante en EIRL (ce n'est pas le cas en cas d'option d'assimilation à une EURL, car constitutive d'une cessation d'activité à titre individuel).

Le second prévoit qu'une telle option est irrévocable et entraîne l'imposition de l'EIRL à l'IS.

Dès lors, en cas d'exercice de cette option, le régime des biens migrants (Art. 151 sexies du CGI) est applicable aux biens nécessaires à l'activité professionnelle.

Cf. Art. 15 - Première Loi de Finances Rectificative pour 2011 du 6 Juillet 2011

Détermination du résultat

Les EIRL sont, quelle que soit leur catégorie d'imposition, dans l'obligation de tenir une comptabilité commerciale. Étant, normalement, tenues de déterminer leur résultat selon la règle des recettes et des dépenses, les EIRL professions



COMPTABILITÉ

Les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des Bénéficiaires Non Commerciaux dont les recettes sont inférieures au seuil d'application du régime simplifié de TVA (234 000 € HT en 2011), peuvent, à compter du 19 Mai 2011, retenir pour l'enregistrement comptable de leurs recettes et dépenses professionnelles, les dates d'opérations (**et non les dates de valeur**) mentionnées sur leurs relevés bancaires.

Sont exclus de ce dispositif :

- les encaissements et paiements en espèces ;
- les professionnels ayant opté pour une comptabilité « créances-dettes » ;
- les professionnels dont les recettes excèdent le seuil d'application du régime simplifié de TVA.

Les professionnels qui ont opté pour ce nouveau mode de comptabilisation seront néanmoins tenus de procéder, compte tenu de la nécessité de déterminer leur résultat fiscal selon la règle dite « recettes-dépenses »⁽¹⁾, aux régularisations suivantes :

- A la fin de chaque année d'application :

Comptabilisation des recettes et des dépenses intervenues au cours de l'année mais ne figurant pas sur les relevés bancaires de Décembre.

- Au début de chaque année d'application :

Exclusion des recettes et des dépenses comptabilisées au cours de l'année précédente et figurant sur les relevés bancaires de Janvier.

Cf. Art. 56 - Loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011

⁽¹⁾ **Rappel :**

En comptabilité « recettes-dépenses », la date d'encaissement correspond à la date de réception du chèque lors d'un paiement par chèque, à la date d'encaissement des espèces lors d'un paiement en espèces et à la date d'inscription sur le compte bancaire en cas de virement. Concernant les dépenses, la date à prendre en compte correspond à la date de paiement de la dépense (date d'émission du chèque, de remise des espèces au fournisseur, ou de débit bancaire pour les virements).

libérales peuvent, afin d'éviter une double détermination de leur résultat, opter pour le régime des créances acquises et des dépenses engagées.

Cf. Réponse Roubaud n° 79162 - AN - 17 Mai 2011

AUTO-ENTREPRENEUR

Prise en compte des remboursements de frais dans le chiffre d'affaires à déclarer

Les remboursements de frais perçus de ses clients par un professionnel ayant opté pour le régime de l'Auto-Entrepreneur sont à inclure au chiffre d'affaires à déclarer, sauf lorsque ces remboursements répondent à la définition des débours.

Cf. Réponse Gaultier n° 93336 - AN - 29 Mars 2011

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

Réforme des plus values immobilières

Le projet de Loi de Finances Rectificative pour 2011 prévoit un aménagement significatif du dispositif d'exonération des plus values immobilières. Il est ainsi prévu que la plus-value brute soit réduite d'un abattement de :

- 2 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} ;
- 4 % pour chaque année de détention au-delà de la 17^{ème} ;
- 8 % pour chaque année de détention au-delà de la 24^{ème}.

La plus-value serait donc exonérée totalement après 30 années de détention.

Cette mesure devrait entrer en vigueur :

- à compter du 1^{er} Février 2012 en cas de cession à des tiers ;
- à compter du 25 Août 2011 en cas d'apport d'un bien immobilier à une société dont l'apporteur est associé ou le devient à l'occasion dudit apport.

Le projet de Loi prévoit également le rehaussement du taux d'imposition global à 32,5 % à compter de l'entrée en vigueur de la Loi.

Cf. Projet de Deuxième Loi de Finances Rectificative pour 2011

ACTUALITÉ SOCIALE

NOUVELLE CONTRIBUTION DUE PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Les Praticiens et Auxiliaires Médicaux sont redevables, à compter de 2011, d'une nouvelle contribution créée en faveur des Unions Régionales des Professionnels de Santé (U.R.P.S).

Cette contribution est calculée sur le résultat de l'année N-2, tel que défini à l'article L. 131-6 du Code de la Sécurité Sociale, et fait l'objet d'une régularisation en N+2 lorsque les revenus de l'année N sont définitivement connus.

Le taux de la cotisation, elle-même plafonnée à 0,5 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (soit 177 € en 2011), diffère selon la nature de l'activité exercée :

- | | |
|--|--------------|
| - Médecins secteur 1 et secteur 2 : | 0,5 % |
| - Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens et Biologistes : | 0,3 % |
| - Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédiatres-Podologues, Sages-Femmes, Orthoptistes, Orthophonistes : | 0,1 % |

Cette contribution, non due par les remplaçants, remplace la Contribution aux Unions Régionales des Médecins (CUM).

En l'absence de transmission des revenus professionnels, l'URSSAF a précisé, en sa qualité d'organisme de recouvrement de cette contribution, que celle-ci s'élèverait, à titre exceptionnel, à 0,5 % du PASS en 2011. Le paiement de la CUM, dispense les Médecins relevant des secteurs 1 et 2, du règlement de cette contribution en 2011.

A compter de 2012, cette contribution sera exigible au mois de Mai.

Cf. Art. R4031-39 et s. du Code de la Santé Publique - Décret n° 2011-552 du 19 Mai 2011

ESPACE PROFESSIONS

ENSEIGNEMENT

Emploi d'un salarié à titre ponctuel

En cas d'embauche, par un enseignant, d'un salarié en CDD saisonnier, seules les recettes perçues correspondant à la période durant laquelle le salarié a été employé permet d'apprécier le bénéfice ou non de la franchise en base de TVA.

Ainsi, un enseignant employant un salarié uniquement l'été pourra bénéficier de la franchise en base de TVA tant que les recettes de cette seule période estivale n'excèdent pas 32 600 € (en 2011), et ce même si ses recettes annuelles totales sont supérieures à 32 600 € (pour 2011).

Cf. Réponse de l'Administration du 17 Août 2011

MÉDECIN

Base de calcul de l'abattement de 2 %

Suite à nos interrogations concernant les modalités d'application du forfait 2 % spécifique aux médecins conventionnés, l'Administration a publié un rescrit confirmant, d'une part, que les recettes brutes totales (y compris les gains divers) constituent la base de calcul de ce forfait et, d'autre part, que les **plus-values** sont **exclus** de l'assiette servant de base de calcul de l'abattement de 2 %.

Cf. Rescrit 2011-20 (TCA) du 5 Juillet 2011 et Réponse de l'Administration du 10 Juin 2011

TRADUCTEUR

Contribution Économique Territoriale et sous titrages d'œuvres audio-visuelles

En principe, les auteurs qui perçoivent des revenus imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux bénéficient d'une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises.

Néanmoins, lorsque ces revenus sont perçus par un **traducteur** dans le cadre de sous-titrages audiovisuels, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une telle exonération, l'affiliation du professionnel au régime de sécurité sociale des auteurs étant, ici, sans incidence.

Cf. CE du 28 Juillet 2011 - n° 315028